



Esch-sur-Alzette, le **26 AOUT 2021**

Arrêté 3/20/0176

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 20 août 2020, présentée par la société Circuit Foil Luxembourg S.à r.l., aux fins d'obtenir l'autorisation de remplacer un transformateur et de modifier l'installation de traitement des eaux industrielles à L-9559 Wiltz, 6, Salzbaach ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/17/0568 du 24 janvier 2020 autorisant l'exploitation d'une extension de la production sur une superficie d'environ 2.000 m² de l'usine de production de feuilles de cuivre pour circuits imprimés ;
- l'arrêté 1/21/0056 du 23 mars 2021 prolongeant le délai de mise en place des mesures antibruit ;
- l'arrêté 1/20/0450 du 10 juin 2021 prolongeant le délai de remplacement des anciennes cuves et augmentant la durée d'exploitation des nouvelles cuves ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux



établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/17/0568 du 24 janvier 2020, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/17/0568 du 24 janvier 2020, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La ligne relative au point de nomenclature 070111 03 du tableau des éléments autorisés, repris à la condition 1.1 de l'article 2, est remplacée par la ligne suivante :

N° de nomenclature	Désignation
070111 03	Les transformateurs électriques ayant une puissance apparente nominale totale maximale de 76,5 MVA suivants : <ul style="list-style-type: none">- 2 transformateurs à huile d'une puissance apparente nominale unitaire maximale de 20 MVA- 7 transformateurs secs d'une puissance apparente nominale unitaire maximale de 2 MVA- 9 transformateurs secs d'une puissance apparente nominale unitaire maximale de 2,5 MVA.

2. Le tiret libellé comme suit est rajouté à la condition 3 de l'article 2 :

- du 20 août 2020, enregistrée sous le numéro 3/20/0176 ;



3. La condition 4 de l'article 2 est remplacée par la condition suivante :

Les établissements classés concernés par les dossiers de demande 1/17/0568 et 3/20/0176 doivent être mis en exploitation dans un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté.

4. La condition 1.7.1.3.b) de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

- b) Avant le rejet dans un des bassins de sécurité, les eaux usées industrielles doivent être traitées dans la station d'épuration de façon à garantir les normes de rejet suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Matières décantables	≤ 0,2 mg / l (après 2 heures)
Matières en suspension	≤ 20 mg MES / l
pH	6,5 – 9,0
Aluminium	≤ 0,2 mg Al / l
Arsenic	≤ 0,1 mg As / l
Antimoine	≤ 0,2 mg Sb / l
Bore	≤ 0,8 mg B / l
Cadmium	≤ 0,1 mg Cd / l
Chrome total	≤ 0,5 mg Cr _{tot} / l
Chrome hexavalent	≤ 0,1 mg Cr _{VI} / l
Cuivre	≤ 0,5 mg Cu / l
Fer total	≤ 2 mg Fe / l
Mercure	≤ 0,01 mg Hg / l
Molybdène	≤ 0,3 mg Mo / l
Nickel	≤ 0,05 mg Ni / l
Plomb	≤ 0,1 mg Pb / l
Zinc	≤ 2 mg Zn / l
AOX	≤ 0,1 mg Cl / l
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg / l



5. La condition 2.5.1.a) de l'article 6 est remplacée par la condition suivante :

- a) L'exploitant doit procéder aux contrôles repris ci-après. Les contrôles ne peuvent être effectués que par une personne spécialisée en la matière.

Paramètres	Fréquence de contrôle	Lieux de contrôle
Débit	en continue	sortie station d'épuration
Conductivité	en continue	sortie bassin de sécurité
Matières en suspension [*]	journalière	sortie bassin de sécurité
pH	en continue	sortie bassin de sécurité
Aluminium	trimestrielle	sortie station d'épuration
Arsenic	trimestrielle	sortie station d'épuration
Antimoine	journalière	sortie station d'épuration
Bore	journalière	sortie station d'épuration
Cadmium	trimestrielle	sortie station d'épuration
Chrome total	journalière	sortie station d'épuration
Chrome hexavalent	journalière	sortie station d'épuration
Cuivre	journalière	sortie station d'épuration sortie bassin de sécurité
Fer total	trimestrielle	sortie station d'épuration
Mercure	mensuelle	sortie station d'épuration
Molybdène	journalière	sortie station d'épuration
Nickel	mensuelle	sortie station d'épuration
Plomb	trimestrielle	sortie station d'épuration
Zinc	journalière	sortie station d'épuration
AOX	trimestrielle	sortie station d'épuration

[*] = Ce paramètre peut être substitué par la mesure continue de la turbidité.

6. La condition 2.5.1.e) est ajoutée au chapitre 2.5. de l'article 6 :

- e) Les contrôles mentionnés dans la condition a) du présent sous-chapitre doivent être effectués au moins une fois par trimestre par une personne agréée.



Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à la société Circuit Foil Luxembourg S.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :

- à la société Energie et Environnement S.A. pour information ;
- à l'administration communale de WILTZ, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring

directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement

